



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 6 juillet 2023**

Date de convocation : vendredi 30 juin 2023

Délibération n° CC_2023_143
Nomenclature : 7.10

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 55

Pouvoirs :

M. Jean-Luc FOURRE à Mme Annie GRELET,
Mme Aurore DESCHAMPS à M. Philippe ROUET,
M. Alexandre GRENOT à M. Francis GRELLIER,
M. Pierre TUAL à M. Joseph DE MINIAC, Mme
Véronique CAMBON à Mme Caroline AUDOUIN,
M. Philippe CREACHCADEC à M. Joël TERRIEN,
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON,
Mme Véronique TORCHUT à M. Ammar BERDAI,
M. Pierre HERVE à M. David MUSSEAU

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Fixation de la durée des amortissements
des immobilisations dans le cadre du passage à la
M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget
annexe Hôtel d'entreprises

Le 6 juillet 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Annie GRELET, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Pierre DIETZ, M. François EHLINGER, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, Mme Anne RAYNAUD, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Eric BIGOT, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Bernard COMBEAU, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, Mme Céline VIOLLET, M. Michel ROUX

Secrétaire de séance : Mme Annie GRELET

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que la nomenclature comptable dénommée « M57 » s'applique de droit, à compter du 1^{er} janvier 2024, à toutes les collectivités qui disposaient jusqu'alors du référentiel « M14 ».

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable implique, notamment, la nécessité de fixer la durée des amortissements des immobilisations.

À cet égard, la M57 pose le principe général qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa

durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps : l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Il convient de préciser que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements applicable jusqu'alors.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements ; dans ce cadre, les communes et les EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf exceptions prévues par les textes.

Les durées d'amortissement sont donc fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Pour rappel, la M57 introduit, également, une nouveauté en matière de traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec l'application de la règle du *prorata temporis*. Sauf exceptions, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, soit *prorata temporis*. Cette règle s'applique sur les nouvelles acquisitions réalisées après l'adoption de la M57.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 27° et R. 2321-1 relatifs aux dotations aux amortissements des immobilisations, lesquelles constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Vu la délibération n°2016-189 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2016 relative à la durée d'amortissement des biens pour le budget annexe Hôtel d'entreprises,

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle délibération fixant les durées d'amortissement dans le cadre du passage à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances du 28 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'abroger** la délibération n°2016-189 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2016 susvisée.

- de fixer pour le budget annexe Hôtel d'entreprises de la Communauté d'Agglomération de Saintes, la durée d'amortissement des biens suivants selon l'instruction M57, à compter de l'exercice 2024, pour les biens acquis à partir de 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Articles	Biens	Durées d'amortissement
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
21321	Immeuble de rapport	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
	Biens de faible valeur inférieure à 500 € TTC	1 an

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 55 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Annie GRELET



Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.